



PREFECTURE DU HAUT-RHIN



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt du Haut-Rhin

ARRETE

n° AG-2008-3 du 25 Janvier 2008

portant conservation des biotopes du lieu-dit Kastelberg
sur les communes de Metzeral et Mittlach

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son articles L 411-1;
VU l'avis de la municipalité de Mittlach en date du 14 septembre 2007 ;
VU l'avis favorable de la municipalité de Metzeral en date du 20 septembre 2007 ;
VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin en date du 17 octobre 2007 ;
VU l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 16 août 2007 ;
VU l'avis favorable de la Commission des sites du Haut Rhin, réunie en formation nature, en date du 08 janvier 2008 ;
VU le rapport de motivation élaboré par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 13/06/2006;
SUR la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- CONSIDERANT la valeur patrimoniale et l'intérêt commun à préserver le biotope particulier existant sur les chaumes et prairies du lieu- dit Kastelberg,
- CONSIDERANT la présence d'espèces végétales protégées sur ce site,
- CONSIDERANT l'importance de la fréquentation humaine et les risques avérés de dégradation de ces milieux sensibles liée à cette fréquentation

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit le périmètre et les règles relatives à la protection des biotopes particuliers présents sur le lieu dit « Kastelberg », sur les communes de Mittlach et Metzeral.

ARTICLE 2 : Périmètre

Le périmètre est contenu dans les limites suivantes :

A l'ouest : limites des départements Haut Rhin et Vosges ;
A l'est : forêts communales de Metzeral et propriétés privés du Kerbholz ;
Au nord : cirque glaciaire du Wormspel et la forêt communale de Muhlbach sur Munster
Au sud : forêts communales de Metzeral et de Mittlach, ainsi que les terrains privés de la ferme auberge dite du « Kastelberg ».

Le périmètre ainsi défini est reporté sur le plan figurant en annexe 1. Le tableau des parcelles cadastrales concernées figure en annexe 2.

ARTICLE 3 : Biotopes et espèces concernées

Les biotopes concernés sont essentiellement les suivants :

- a) landes subalpines à Airelle des marais et Pulsatile blanche ;
- b) landes pelouses à Nard raide et Pensée des Vosges ;
- c) complexes tourbeux et mégaphorbiaies ;
- d) hêtraie subalpine et hêtraie sapinière à Fétuque des bois.

Une carte de localisation des biotopes figure en annexe 3.

Un tableau des espèces végétales protégées recensées sur le site figure en annexe 4.

ARTICLE 4 : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé

1) En matière de circulation :

- a. en dehors du chemin d'accès à la ferme auberge depuis la route des crêtes, la circulation motorisée est interdite sur l'ensemble de la zone protégée, sauf pour les besoins de l'exploitation agricole et les activités liées à la sécurité publique et à la police.
- b. La création de nouveaux chemins ou de nouveaux itinéraires balisés est interdite sauf accord du préfet.
- c. Toute fréquentation humaine est interdite en dehors des chemins ou sentiers, sauf pour les besoins de l'exploitation agricole, les activités liées à la sécurité publique ou à la police et les opérations de suivi scientifique ou technique.

2) En matière d'utilisation agricole :

- a. l'utilisation de produit phytosanitaire est interdite, sauf accord du préfet.
- b. la fauche, la fertilisation ou les amendements sous toutes leurs formes sont interdits sur les zones de « chaumes landes pelouses » identifiées sur le plan figurant en annexe 5. L'élimination des refus de pâturage et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle est autorisée de façon localisée et après le 15 août. Des dérogations temporaires et localisées à l'interdiction de fauche pourront être accordées par l'autorité administrative en cas d'aléas climatique majeur.
- c. Le pâturage est autorisé avec un chargement animal limité à 1,5 UGB/ha au maximum durant la saison de pâturage.
- d. Les opérations de travail du sol de toute nature ainsi que les semis et sur-semis sont interdits. Les remises en état ponctuelles après dégâts de gibier sont autorisées.
- e. L'écobuage et l'incinération des végétaux sont interdits.
- f. Le drainage est interdit. Cette interdiction ne concerne pas l'entretien du réseau de rigole existant.

3) Concernant les autres matières :

- a. Les affouillements, les constructions, les exhaussements, les ouvertures de carrières sont interdits. Les dépôts de remblai inertes ne sont autorisés que pour l'entretien des chemins carrossables.
- b. Le prélèvement de tous végétaux ou partie de végétaux est interdit, sauf pour les besoins de l'exploitation agricole et pour les opérations de suivi scientifique ou technique.

ARTICLE 5 : Modalités de gestion

Une évaluation de l'évolution des divers biotopes présent sur le site et de leur cortège floristique sera réalisée à l'issue de chaque période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les impacts des pratiques agricoles sur les secteurs identifiés « prairies d'altitude » sur l'extrait du « Zonage agri-environnemental » joint en annexe 5 seront examinés à cette occasion. Cette évaluation constituera un bilan d'étape et débouchera si nécessaire sur une évolution des prescriptions réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Comité de gestion

Un comité de gestion du biotope présidé par le préfet est constitué. Il est composé :

- du maire de Metzeral,
- du maire de Mittlach,
- du président de la chambre d'agriculture,
- du président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- de l'exploitant des terrains agricoles du « Kastelberg »,
- de la direction départemental de l'agriculture et de la forêt,
- de la direction régionale de l'environnement,
- le correspondant local d'Alsace Nature,
- un membre de la Société botanique d'Alsace.

Ce comité sera en particulier chargé de l'examen du rapport d'évaluation mentionné à l'article 5.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les maires de Mittlach et de Metzeral, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel, et le commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 25 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick PINCET

